

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 29/11/2024

ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINOTERIE DE COURCON

17 Rue de la Minoterie
17170 Courçon

Références : 0007202694/2024/373
Code AIOT : 0007202694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement MINOTERIE DE COURCON implanté La Palud 79210 Saint-Hilaire-la-Palud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE DE COURCON
- La Palud 79210 Saint-Hilaire-la-Palud
- Code AIOT : 0007202694
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minoterie Coopérative de Courçon exploite sur la commune de Saint Hilaire La Palud (79210) des installations de stockage de céréales et de gaz inflammables liquéfiés soumises à la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêtés Ministériels du 23/08/2005 et du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôles périodiques,
- déclaration accident/incident,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrem ent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

Selon les informations fournies par le responsable du site, le détail des différentes capacités du silo (en tonnes) de Saint Hilaire La Palud est organisé comme suit :

Silo palplanches (dont les parois de stockage sont supérieures à 10 mètres de haut) composé de :

- 6 cellules de 700 tonnes (silo palplanche),
- 1 cellule métallique cylindrique 5000 tonnes,
- 1 cellule à plat de 2200 tonnes,
- 1 cellule tampon de 480 tonnes,
- 3 boisseaux de capacité unitaire de 50 tonnes + 2 boisseaux de capacité unitaire de 84 tonnes,

La capacité totale de stockage est donc de 9 600 tonnes, soit environ 12 740 m³ pour le volume de stockage relevant de la rubrique 2160-2b (silo vertical) et 2200 tonnes soit environ 2 900 m³ pour le volume de stockage relevant de la rubrique 2160-1b (silo plat), (sans le volume des boisseaux et en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2.

Le site dispose également d'un réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié d'un volume de 52 285 litres alimentant un séchoir de céréales d'une puissance de 5,7 MW.

Selon les informations dont dispose l'inspection, le site a fait l'objet des récépissés de déclaration suivants :

- un récépissé de déclaration n° 4063 du 10 juin 1993 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'une capacité de 9 800 m³ au titre de la rubrique 376bis et d'un stockage de gaz inflammable liquéfié d'une capacité de 50 m³ par la Coopérative Agricole de Meunerie de Courçon (17) à Saint Hilaire La Palud ;
- un récépissé de déclaration n° 5054 du 8 octobre 1999 relative à l'installation d'un réservoir de gaz inflammable liquéfié d'une capacité de 25 tonnes au titre de la rubrique 211B par la Minoterie de Courçon (17) à Saint Hilaire La Palud ;
- une preuve de dépôt n° A-9-IO3CI0102 du 13 mars 2019 relative à une déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'une capacité de 14 320 m³ au titre de la rubrique 2160-2b et d'un séchoir d'une puissance de 5,7 MW au titre de la rubrique 2260-2b par la Minoterie Coopérative de Courçon sur la commune de Saint Hilaire La Palud ;

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas sur site des différents récépissés de déclaration.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, le stockage de gaz inflammable liquéfié relève désormais de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet des plans du site et les éléments permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo et du stockage de gaz inflammable liquéfié.

Il tient à disposition sur le site les différents récépissés de déclaration permettant de justifier de la situation administrative du site.

Il transmet au service de la préfecture une déclaration au bénéfice des droits acquis pour son stockage de gaz inflammable liquéfié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 2 : Contrôle périodique
Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 23/08/2005 et du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des derniers contrôles périodiques par un organisme agréé des installations de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2b et du stockage de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 4718-2b.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les rapports des derniers contrôles périodiques par un organisme agréé des installations de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2b et du stockage de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 4718-2b, accompagnés le cas échéant du plan d'action mis en place pour lever les éventuelles non-conformités observées.</p> <p>En cas de non réalisation ou si les contrôles réalisés sont datés de plus de 5 ans, l'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques par des organismes agréés dans un délai de 3 mois et transmet les rapports à l'inspection accompagnés le cas échéant du plan d'action mis en place pour lever les éventuelles non-conformités observées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de vérification des installations électriques du site par un organisme compétent.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à fournir ces documents sous 15 jours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours, les derniers rapports de vérification des installations électriques du site par un organisme compétent, accompagné le cas échéant d'une analyse des conclusions des rapports et du plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les éventuelles les non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques,</p>

notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Les installations disposent des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- un RIA situé au niveau du silo plat,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,
- d'une colonne sèche et d'une trappe vide-vite au niveau du séchoir de céréales,
- d'une réserve d'eau extérieure de 120 m³ en bêche souple située à moins de 200 mètres du site,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone).

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant un contrôle annuel de mars 2024.

La visite a permis de constater l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo permettant de desservir en eau d'extinction les différents étages de la tour en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site a fait l'objet d'un accident sur le séchoir (échauffement du grain avec dégagement de fumées) le 26 septembre 2024 avec mobilisation des services du SDIS79.</p> <p>Cet accident n'a pas fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de renseigner et transmettre à l'inspection la fiche BARPI de notification d'accident/incident remise le jour de la visite.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les consignes relatives au fonctionnement du séchoir et en cas d'incendie sur cet équipement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des</p>

dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Les installations disposent d'un système de surveillance de la température des différents stockages des céréales afin de prévenir d'éventuels phénomènes d'auto-échauffement.

Chaque cellule de stockage du silo palplanche est équipée d'une sonde thermométrique avec 4 capteurs et la cellule métallique cylindrique dispose de 6 sondes avec 3 capteurs.

Le suivi de la surveillance thermométrique est formalisé sur un registre papier et informatique.

La consultation du registre le jour de la visite n'entraîne pas de remarques particulières de la part l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièrément particulièrement important dans la fosse des élévateurs (avec la présence de tas de grains et de poussières recouvrant le sol sur une

hauteur d'au moins 50 cm au niveau des pieds d'élévateurs), dans la tour de manutention du silo, notamment au niveau de l'étage de la tour où se situe le nettoyeur/séparateur (sol recouvert de poussières, présence de tas de grain) et dans la galerie sur cellules (présence de tas de poussières au niveau des jetées du transporteur à bande).

Sur ce point, l'exploitant s'est engagé à procéder au nettoyage du silo avant la fin de la semaine en cours (semaine 48).

L'inspection n'a pas identifié de marque permettant d'aider le responsable du site à connaître le niveau d'empoussièremment sur le sol (témoin ou croix d'empoussièremment).

Le jour de la visite, le site ne disposait pas d'aspirateur pour réaliser les opérations de nettoyage alors que cet équipement doit être utilisé en priorité. Le responsable du site indique à l'inspection qu'un aspirateur est mutualisé avec le site de Courçon, mais qu'il lui est difficile d'utiliser cet équipement dans les étages de la tour de manutention et dans la galerie sur cellules.

Il indique que le nettoyage est principalement réalisé avec le balai et la soufflette en respectant les consignes particulières établies pour l'utilisation de ces équipements. Les consignes de nettoyage (ref SI 16 du 10/03/2017) ont été présentées par l'exploitant.

L'inspection a consulté le registre de nettoyage. Ce document ne dispose pas de fréquences formalisées en fonction des différentes zones du silo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, dans le respect des consignes établies, au nettoyage du silo et notamment dans les zones où il a été constaté un niveau d'empoussièremment et la présence de grains importants avant le 30 novembre 2024.

Il renforce les opérations de nettoyage et les contrôles de la propreté dans les périodes de très forte activité.

Il étudie sous 1 mois la possibilité de mise en place de colonne de nettoyage ou de tout autre dispositif équivalent visant à améliorer significativement les conditions de nettoyage des installations, notamment dans les zones difficilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours